



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels

Metz, le 11 juin 2025

POLYGONE - Bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS

Site de Saint Mihiel
BP 19
55300 Han-Sur-Meuse

Références : SPR A-PRA-R-275

Code AIOT : 0006200817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS implanté ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour but de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-510 du 29 février 2024 et de la décision n°SPRA-PRA-2025-01 accordant un aménagement visant à un report de la date d'inspection périodique d'un générateur de vapeur et de trois échangeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS

- ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel
- Code AIOT : 0006200817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site INNOSPEC est classé Seveso seuil haut. Il est spécialisé dans la production de produits tensioactifs et solvants aromatiques sulfonés.

Il est équipé de systèmes/dispositifs de secours permettant de sécuriser l'alimentation en énergie du site en cas de rupture de l'approvisionnement électrique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral modificatif n°2024-510 du 29 février 2024	AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Décision n°SPRA-PRA-2025-01 accordant un aménagement	Arrêté Préfectoral du 24/02/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-510 du 29 février 2024 et de la décision n°SPRA-PRA-2025-01 accordant un aménagement visant à un report de la date d'inspection périodique d'un générateur de vapeur et de trois échangeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral modificatif n°2024-510 du 29 février 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée :
La société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS dont le siège social est situé Zone Industriel 55300 Han-sur-Meuse est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement implanté Zone Industriel 55300 Han-sur-Meuse, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.
A cette fin, l'exploitant doit sous 6 mois faire procéder à l'évaluation de la sécurité d'exploitation des équipements suivants conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé :
<ul style="list-style-type: none"> générateur de vapeur n°60621/1 (BS-D102) générateur de vapeur n°60621/2 (BS-H101) générateur de vapeur n°60621/3 (BS-H102)

- échangeur n°10044-01 (BS-E102)
- échangeur n°10044-02 (BS-E103)
- échangeur n°10169-01 (BS-E104)
- récipient n°96225-1 (ETO-COE1)
- récipient n°96225-2 (ETO-COE2)
- échangeur n°8264 (SO3-E5 - BP)
- échangeur n°8265 (SO3-E7 - Film2)
- échangeur n°8267 (SO3-E8 - loop)
- échangeur n°8266 (SO3-E9-Film3).

Constats :

L'Inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a procédé à l'évaluation de la sécurité d'exploitation conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Dans ce cadre les attestations de contrôle après intervention suivantes ont été examinées :

- n°472619 du 18/07/2024 relative aux générateur de vapeur n°60621/1 (BS-D102) ,générateur de vapeur n°60621/2 (BS-H101), générateur de vapeur n°60621/3 (BS-H102),
- n°472616 du 18/07/2024 relative à l'échangeur n°10044-01 (BS-E102),
- n°472617 du 18/07/2024 relative à l'échangeur n°10044-02 (BS-E103),
- n°472618 du 18/07/2024 relative à l'échangeur n°10169-01 (BS-E104),
- n°472610 du 18/07/2024 relative au récipient n°96225-1 (ETO-COE1),
- n°472611 du 18/07/2024 relative au récipient n°96225-2 (ETO-COE2),
- n°472609 du 18/07/2024 relative à l'échangeur n°8264 (SO3-E5 - BP),
- n°472614 du 18/07/2024 relative à l'échangeur n°8265 (SO3-E7 - Film2),
- n°472612 du 18/07/2024 relative à l'échangeur n°8267 (SO3-E8 - loop),
- n°472613 du 18/07/2024 relative à l'échangeur n°8266 (SO3-E9-Film3).

L'organisme habilité a examiné, lors de l'évaluation de la sécurité d'exploitation, la procédure de l'exploitant permettant la consignation et la déconsignation des dispositifs d'isolement installés entre les accessoires de sécurité et les équipements précités. L'organisme a jugé que la sécurité d'exploitation est assurée par cette procédure qui permet de garantir la protection contre la surpression des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Décision n°SPRA-PRA-2025-01 accordant un aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

Le demandeur s'engage à mettre en oeuvre l'intégralité des mesures compensatoires présentées dans sa demande pour garantir le maintien du niveau de sécurité des équipements.

En particulier, le demandeur veillera, à compter du 23 avril 2025 :

- à maintenir un périmètre de sécurité autour des appareils limitant l'accès à toute personne sauf personnel rondier ;
- à réduire l'intervalle de ronde à 2 heures avec enregistrement supervisé toutes les 24 heures ;
- à remplacer préventivement les soupapes de sécurités PSV102X101 et PSV102X102 ;
- à suivre à chaque poste les températures des gaz de process en sortie des échangeurs ;
- à réaliser une visite sur site par l'organisme habilité APAVE (courant mai 2025).

Constats :

L'inspection de l'environnement a pu constaté le jour de la visite les éléments suivants :

- la présence d'un périmètre de sécurité limitant l'accès à toute personne sauf personnel rondier autour du générateur de vapeur 60621-1-2-3 et des échangeurs 10044-01, 10044-02 et 10169-01,
- la réalisation effective et l'enregistrement des rondes toutes les deux heures, le registre informatique en salle de contrôle a été consulté,
- le remplacement des accessoires de sécurité PSV102X101 et PSV102X102 (soupapes) en décembre 2024, la déclaration de conformité n°F02140-1-0000000 relative aux soupapes n°4023246 (PSV102X101) et n°4023247 (PSV102X102) a été consulté,
- le suivi et l'enregistrement chaque deux heures des températures des gaz de process en sortie des échangeurs via les capteurs de température TI100-33 et TI100-34,
- la réalisation par un organisme habilité le 14/05/2024 d'une visite relative au contrôle de la mise en place effective des mesures compensatoires suscitées, le compte rendu de visite n°250514-1201 a été consulté et présente une conclusion satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite